



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-121

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-30-001 - Arrêté n°2020 DCL-BER- 460 en date du 30 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne. (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-30-001

Arrêté n°2020 DCL-BER- 460 en date du 30 septembre
2020 portant renouvellement des membres de la
commission locale des transports publics particuliers de
personnes de la Vienne.

**Arrêté n°2020 DCL-BER- 460
en date du 30 septembre 2020**

portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantale CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-339 en date du 5 juillet 2019 portant règlement intérieur de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne a été renouvelée temporairement dans l'attente des résultats du second tour des élections municipales jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne arrive à échéance le 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les dossiers de candidatures déposés par les organisations syndicales et l'étude de leur représentativité ;

CONSIDÉRANT que sont représentatives au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, l'Union des Taxis Indépendants de la Vienne (UTIV), l'Union des Taxis Ruraux du 86 (UTR86) et la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisimes (CSNERT) ;

CONSIDÉRANT que par mail en date du 23 septembre 2020, le Secrétaire général du CSNERT nous indique qu'en raison d'un nombre insuffisant de volontaires, un seul siège pourra être pourvu par l'organisation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'audience des organisations professionnelles et le mode de répartition des sièges, le Président de la commission locale a décidé d'attribuer deux sièges à l'Union des Taxis Indépendants de la Vienne (UTIV), deux sièges à l'Union des Taxis Ruraux du 86 (UTR86) et un siège à la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisimes (CSNERT) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Composition

La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1er Collège de représentants de l'Etat :

- Madame La Préfète de la Vienne ou son représentant

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M. Jean- Luc DECOU
Suppléant : M Benoît BALUTAUD

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Sacha DAMM
Suppléant : M Stéphane MAQUA

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. James ROBINEAU-FAZILLEAU
Suppléante : Mme Christelle BENETAUX

- Direction départementale de la protection des populations

Titulaire : M. Donatien FOLLIOU
Suppléante : Mme Francine PASCAUD

2ème Collège de représentants des professionnels :

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

Titulaires : M. Laurent BOUFFARD
M. Franck PILOT

Suppléants : M. Pascal PAQUEREAU
M. Franck BOUILLAC

- Union des Taxis Ruraux de la Vienne (UTR86) :

Titulaires : M. Stéphane HELLEC
M. Gérald WINGEL

Suppléants : Mme Violaine COUDREAU
M. Alban GALTEAU

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) :

Titulaire : M. Sébastien BONNET
Suppléant : M. Alain HUPIN

3ème Collège de représentants des collectivités territoriales :

❖ Au titre des Autorités Organisatrices des transports :

- Communauté urbaine Grand Poitiers :

Titulaire : Mme Sylvie AUBERT
Suppléant : M. Frankie ANGEBAULT

- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :

Titulaire : M. Hindeley MATTARD
Suppléant : M. Gérard PEROCHON

❖ Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Amir MISRIH
- Suppléante : Mme Julie REYNARD

- Commune de Châtelleraut :

- Titulaire : M. Michel FRESNEAU
- Suppléant : M. Gilles MAUDUIT

- Commune rurale :

- Titulaire : M. Dominique ABADIE (Maire de Champigny-en-Rochereau)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème Collège de représentants des associations :

- UFC Que Choisir des deux Sèvres - Antenne de la Vienne :

- Titulaire : M. Valère AGBOTON
- Suppléant : M. Jean-Pierre COILLOT

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFOC86) :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne (Génération Mouvement) :

- Titulaire : M. Maurice THOMAS
- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF86) :

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Thierry PREMPAIN

- Association prévention routière de la Vienne

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU
- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

II – MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant

- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 2 : Formation restreinte

La commission comprend deux formations restreintes, une par activité (taxi et VTC) dans lesquelles siègent en nombre égal les membres du collège de l'État, les membres du collège des collectivités territoriales et les membres du collège des professionnels.

ARTICLE 3 : Section spécialisée

La commission comprend deux sections spécialisées (taxi et VTC) en matière disciplinaire dans lesquelles siègent en nombre égal les membres du collège de l'Etat et les membres du collège des professionnels.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Le Président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 5 : Compétences de la CLT3P

Compétences relatives aux autorisations de stationnement (ADS) :

Le président de la commission **doit** être informé des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'ADS mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports.

La commission **peut** rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Compétence en matière disciplinaire :

La commission **peut** être informé de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs aux sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente.

Les sections disciplinaires de la commission **rendent des avis** dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

Autres compétences :

La commission **peut** être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique.

La commission **rend un avis** :

- sur la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de T3P en complémentarité, le cas échéant avec les transports publics collectifs ;
- sur l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie ;
- sur les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- sur la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du code du travail.

La commission **rend** un avis sur tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral modifié n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Emile SOUMBO